



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2017-032

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-16-004 - Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2016/0721 du 16 décembre 2016 portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité à la communauté de communes de Puisaye-Forterre (1 page)	Page 4
89-2016-12-29-004 - Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2016/0745 du 29 décembre 2016 portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité à la communauté de communes du Jovinien (1 page)	Page 6
89-2016-12-29-005 - Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2016/0746 du 29 décembre 2016 portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité à la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne (1 page)	Page 8
89-2016-12-29-006 - Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2016/0747 du 29 décembre 2016 portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité à la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise (1 page)	Page 10
89-2017-01-04-002 - Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2017/0001 du 4 janvier 2017 portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité à la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan (1 page)	Page 12
89-2016-12-30-006 - Arrêté n°PREF CAB 2017 033 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie LAMALLE - 50 rue d'Alsace - 89100 SENS (3 pages)	Page 14
89-2017-01-30-007 - Arrêté n°PREF CAB 2017 035 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - LE SAINT VINCENT - 40 rue Paul Desjardins - 89230 PONTIGNY (3 pages)	Page 18
89-2017-01-30-005 - Arrêté n°PREF CAB 2017 047 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - le bar des stades - 34 rue de Preuilly - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 22
89-2017-01-30-006 - Arrêté n°PREF CAB 2017 049 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC LE DEPART - 35 avenue Vauban - 89100 SENS (3 pages)	Page 26
89-2017-01-30-021 - Arrêté n°PREF CAB 2017 051du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de Vaudeurs (3 pages)	Page 30
89-2017-01-30-020 - Arrêté n°PREF CAB 2017 053 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de Sainte-Magnance (3 pages)	Page 34
89-2017-01-30-015 - Arrêté n°PREF CAB 2017 054 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de Bussy-en-Othe (3 pages)	Page 38

89-2017-01-30-017 - Arrêté n°PREF CAB 2017 057 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de Migennes (4 pages)	Page 42
89-2017-01-30-018 - Arrêté n°PREF CAB 2017 058 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de Monéteau (3 pages)	Page 47
89-2017-01-30-010 - Arrêté n°PREF CAB 2017 062 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRICO DEPOT - Les Chesnez - RN 66 - 89000 PERRIGNY (3 pages)	Page 51
89-2017-01-30-014 - Arrêté n°PREF CAB 2017 063 du 30 janvier 2017 - Clinique vétérinaire de la Petite Ile - 72 route de Montargis - 89300 JOIGNY (3 pages)	Page 55
89-2017-01-30-009 - Arrêté n°PREF CAB 2017 069 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - boulangerie BEZOUT - 7, rue du plat d'étain - 89100 SENS (3 pages)	Page 59
89-2017-01-30-013 - Arrêté n°PREF CAB 2017 076 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse Epargne BFC - 1 rue de Seignelay - 89470 MONETEAU (3 pages)	Page 63
89-2016-12-30-007 - Arrêté n°PREF CAB 2017 078 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse Epargne BFC - 13 rue du 24 août - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 67
89-2017-01-30-012 - Arrêté n°PREF CAB 2017 079 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse Epargne BFC - 8 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 71
89-2017-01-30-016 - Arrêté n°PREF CAB 2017 082 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de Malay-le-Grand (3 pages)	Page 75
89-2016-12-29-007 - Arrêté n°PREF/DCPP/SAF/2016/0752 du 30 décembre 2016 portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité à la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs (1 page)	Page 79
89-2017-01-30-019 - Arrêté PREF CAB 2017 056 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune d'Ormoiy (3 pages)	Page 81
89-2017-01-30-011 - Arrêté PREF CAB 2017 077 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse Epargne BFC - 5 rue Châtel Bourgeois - 89380 APPOIGNY (3 pages)	Page 85
89-2017-01-30-022 - Arrêté préfectoral n°PREF CAB 2017 081 du 30 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF MAP 2016 0513 du 2 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Crédit Mutuel - 17 grande rue - 89600 SAINT FLORENTIN (2 pages)	Page 89

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-16-004

Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2016/0721 du 16 décembre
2016

portant attribution de la bonification de la dotation
d'intercommunalité

à la communauté de communes de Puisaye-Forterre

**ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2016/0721 du 16 décembre 2016
portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité
à la communauté de communes de Puisaye-Forterre**

Article 1^{er}. La communauté de communes de Puisaye-Forterre bénéficie d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de l'exercice 2017.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-004

Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2016/0745 du 29 décembre
2016

portant attribution de la bonification de la dotation
d'intercommunalité
à la communauté de communes du Jovinien

**ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2016/0745 du 29 décembre 2016
portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité
à la communauté de communes du Jovinien**

Article 1^{er}. La communauté de communes du Jovinien bénéficie d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de l'exercice 2017.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-005

Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2016/0746 du 29 décembre
2016

portant attribution de la bonification de la dotation
d'intercommunalité

à la communauté de communes du Tonnerrois en
Bourgogne

**ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2016/0746 du 29 décembre 2016
portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité
à la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne**

Article 1^{er}. La communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne bénéficie d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de l'exercice 2017.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-006

Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2016/0747 du 29 décembre
2016

portant attribution de la bonification de la dotation
d'intercommunalité
à la communauté de communes de l'Agglomération
Migennoise

**ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2016/0747 du 29 décembre 2016
portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité
à la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise**

Article 1^{er}. La communauté de communes de l'Agglomération Migennoise bénéficie d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de l'exercice 2017.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-04-002

Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2017/0001 du 4 janvier 2017

portant attribution de la bonification de la dotation

d'intercommunalité

à la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan

ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2017/0001 du 4 janvier 2017
portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité
à la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan

Article 1^{er}. La communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan bénéficie d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de l'exercice 2017.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-30-006

Arrêté n°PREF CAB 2017 033 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie
LAMALLE - 50 rue d'Alsace - 89100 SENS



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0033
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bijouterie LAMALLE
50 rue Alsace-Lorraine
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Catherine FOUQUIER, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Bijouterie LAMALLE sis 50 rue Alsace-Lorraine - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Bijouterie LAMALLE sis 50 rue Alsace-Lorraine - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0164.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Catherine FOUURIER, Gérante
- * M. Michel FOUURIER, Employée

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Catherine FOU BRIER
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-007

Arrêté n°PREF CAB 2017 035 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - LE SAINT VINCENT - 40 rue Paul Desjardins - 89230 PONTIGNY



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0035
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Saint-Vincent / Bar - Tabac
40 rue Paul Desjardins
89230 PONTIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Patrick MAZURIER, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Saint-Vincent / Bar - Tabac sis 40 rue Paul Desjardins - 89230 PONTIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Le Saint-Vincent / Bar - Tabac sis 40 rue Paul Desjardins - 89230 PONTIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0166.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Patrick MAZURIER, Gérant
- * Mme Nadia GRISELLE, employée

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**


Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Patrick MAZURIER
- au maire de la commune de PONTIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-005

Arrêté n°PREF CAB 2017 047 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéo protection - le bar des
stades - 34 rue de Preuilly - 89000 AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0047
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE BAR DES STADES
34 rue de Preuilly
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Pascal BOURGOIN, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BAR DES STADES sis 34 rue de Preuilly - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement LE BAR DES STADES sis 34 rue de Preuilly - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0182**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Pascal BOURGOIN, Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Pascal BOURGOIN
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-006

Arrêté n°PREF CAB 2017 049 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC LE
DEPART - 35 avenue Vauban - 89100 SENS



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0049
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC Le Départ
35 Avenue Vauban
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Julien HAMANI, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC Le Départ sis 35 Avenue Vauban - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement SNC Le Départ sis 35 Avenue Vauban - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0217.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 10 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Gérant
- * Le Responsable
- * L'Associé

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2013-0093 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé **Bar Tabac de la Gare 35 Avenue Vauban - 89100 SENS** est abrogé.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle PRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Julien HAMANI
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-021

Arrêté n°PREF CAB 2017 051 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de Vaudeurs



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 005A
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de VAUDEURS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Marie-Claude GARNAULT, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de VAUDEURS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de VAUDEURS est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de VAUDEURS, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0179 aux adresses suivantes :

- * Parking Entrée de l'Ecole - 5 Grande Rue : 1 caméra voie extérieure
- * Parking Salle des fêtes - Place de l'Eolienne : 2 caméras extérieures

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Le 1er adjoint au Maire
- * Le 2e adjoint au Maire
- * Le 3e adjoint au Maire

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

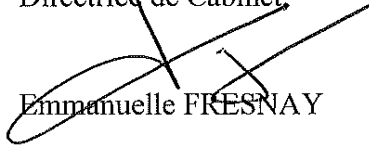
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet,


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à Mme Marie-Claude GARNAULT
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-020

Arrêté n°PREF CAB 2017 053 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la
commune de Sainte-Magnance



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0053
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de SAINTE MAGNANCE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Micheline DALIDET, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINTE MAGNANCE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de **SAINTE MAGNANCE** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de **SAINTE MAGNANCE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0201** aux adresses suivantes :

- * **Route de Champmorlin : 1 caméra voie publique**
- * **Ancien chemin de Sainte Magnance : 1 caméra voie publique**
- * **Chemin de Sainte Magnance : 1 caméra voie publique**
- * **Chemin de Sainte Magnance - Entrée City Stade : 1 caméra voie publique**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Les Adjoints au Maire

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet,


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à Mme Micheline DALIDET
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-015

Arrêté n°PREF CAB 2017 054 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la
commune de Bussy-en-Othe



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0054
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de BUSSY EN OTHE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Catherine DECUYPER, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de BUSSY EN OTHE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de BUSSY EN OTHE est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de BUSSY EN OTHE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0204 aux adresses suivantes :

- * 12 Place de la Fontaine : 2 caméras voie publique
- * Parc des Epiceas : 2 caméras voie publique
- * Rue du Stade : 2 caméras voie publique

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Le 3^{ème} adjoint au Maire

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0151 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de BUSSY EN OTHE est abrogé.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet,


Emmanuelle PRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à Mme Catherine DECUYPER
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-017

Arrêté n°PREF CAB 2017 057 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la
commune de Migennes



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0057
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. François BOUCHER, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de MIGENNES est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de MIGENNES, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0220 aux adresses suivantes :

- Intersection Route de Bussy-en-Othe – Rue Ferdinand Buisson – D77 : 3 caméras voie publique et 2 caméras Lecture de plaques ;
- Intersection Route de Brion – Rue du 4 Septembre – D233 : 2 caméras voie publique ;
- Espace des Latteaux – Intersection Rue Georges Brassens Rue Olympe de Gouges : 4 caméras voie publique ;
- Pont Carré – Intersection Rue Paul Bert – D377 : 4 caméras voie publique ;
- Route de Briennon – Intersection Avenue Edouard Branly – Rue Louis Armand : 2 caméras voie publique ;
- Rond-point Guy Môquet – Intersection Rue Victor Hugo – D91 : 4 caméras voie publique ;

Et dans un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- * Rue Pierre Larousse
- * Rue Rabelais
- * Rond-point Didier Lesueur
- * Place Charcot
- * Avenue Marcellin Berthelot
- * Avenue Jean Jaurès
- * Rue Fontaine Pesant
- * Avenue du Port
- * Rue du Port du Canal
- * Rue de la Gare
- * Avenue Jean-Jacques Rousseau
- * Place de l’Hôtel de Ville
- * Avenue Jean Jaurès
- * Avenue Marcellin Berthelot
- * Rond-point Didier Lesueur
- * Rue Ernest Lavis

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l’arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Le 1er Adjoint au Maire
- * La Police Municipale de Migennes
- * Le Responsable informatique
- * Le Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté n°PREF/CAB/2013-0159 du 17 mai 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection dans un périmètre surveillé au sein de la commune de MIGENNES est abrogé.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet,


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à M. François BOUCHER
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-018

Arrêté n°PREF CAB 2017 058 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de Monéteau



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0058
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Robert BIDEAU, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de MONETEAU** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de MONETEAU, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0170 aux adresses suivantes :**

- * 10 avenue de l'Europe : 2 caméras voie publique
- * 78 route de Seignelay : 2 caméras voie publique
- * Rond-point rue de la Chapelle / Rue d'Auxerre : 2 caméras voie publique
- * Château d'Eau rue Guette Soleil d'Auxerre : 2 caméras voie publique
- * 4 rue des Hardies : 1 caméra voie publique
- * 1 rue Saint-Laurent : 1 caméra voie publique

Et à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue de Gurgy
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue du Terrier Blanc
- Avenue de la Garenne
- Rue de la Commanderie
- Rue du Puits
- Rue Courtis Robin
- Rue de l'Yonne

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Police Municipale
- * Les agents de Police Municipale

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

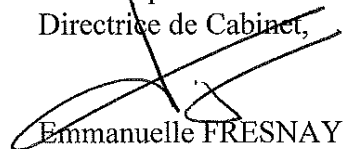
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet,



Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à M. Robert BIDEAU
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-010

Arrêté n°PREF CAB 2017 062 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - BRICO DEPOT - Les
Chesnez - RN 66 - 89000 PERRIGNY



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-00621
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRICO-DEPOT
Les Chesnez - RN66
89000 PERRIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Denis LAISNE, Chef de la sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BRICO-DEPOT sis Les Chesnez - RN66 - 89000 PERRIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement BRICO-DEPOT sis Les Chesnez - RN66 - 89000 PERRIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0188**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * le Directeur,
- * le Chef de la sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Denis LAISNE
- au maire de la commune de PERRIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-014

Arrêté n°PREF CAB 2017 063 du 30 janvier 2017 -
Clinique vétérinaire de la Petite Ile - 72 route de Montargis
- 89300 JOIGNY



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0063
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Clinique Vétérinaire de la Petite Ile
72 route de Montargis
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Pierre BRUSIN, Président Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Clinique Vétérinaire de la Petite Ile sis 72 route de Montargis - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Clinique Vétérinaire de la Petite Ile sis 72 route de Montargis - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0189**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * le Président Directeur Général
- * la Comptable
- * la Société de télésurveillance
- * l'Installateur pour maintenance

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Pierre BRUSIN
- au maire de la commune de JOIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-009

Arrêté n°PREF CAB 2017 069 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - boulangerie
BEZOUT - 7, rue du plat d'étain - 89100 SENS



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0069
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie BEZOUT
7 rue du Plat d'Étain
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Olivier BEZOUT, , en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Boulangerie BEZOUT sis 7 rue du Plat d'Étain - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Boulangerie BEZOUT sis 7 rue du Plat d'Etain - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0203.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Olivier BEZOUT
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-013

Arrêté n°PREF CAB 2017 076 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse
Epargne BFC - 1 rue de Seignelay - 89470 MONETEAU



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0076
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BFC
1 rue de Seignelay
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 1 rue de Seignelay - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 1 rue de Seignelay - 89470 MONETEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0150.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Direction Sécurité
- * Sté CRITEL
- * Le personnel de l'agence

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Responsable Sécurité
- au maire de la commune de MONETEAU
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-30-007

Arrêté n°PREF CAB 2017 078 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse
Epargne BFC - 13 rue du 24 août - 89000 AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0078
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BFC
13 rue du 24 août
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 13 rue du 24 août - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 13 rue du 24 août - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0153.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Direction Sécurité
- * Sté CRITEL
- * Le personnel de l'agence

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Responsable Sécurité
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-012

Arrêté n°PREF CAB 2017 079 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse
Epargne BFC - 8 avenue Charles de Gaulle - 89000
AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0079
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BFC
8 avenue Charles de Gaulle
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 8 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 8 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0154.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Direction Sécurité
- * Sté CRITEL
- * Le personnel de l'agence

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

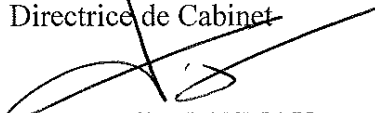
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Responsable Sécurité
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-016

Arrêté n°PREF CAB 2017 082 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la
commune de Malay-le-Grand



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0082
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de MALAY LE GRAND

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Séverine PAQUET – MAINVIS, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de MALAY LE GRAND ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de MALAY LE GRAND est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de MALAY LE GRAND, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0183 aux adresses suivantes :

*** 101 rue Victor Hugo : 2 caméras voie publique**

Et à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

*** Rue de la République : De l'intersection avec la rue Paul Bert jusqu'à l'intersection avec la rue Pasteur**

*** Rue Paul Bert**

*** Place de l'Eglise**

*** Place du Lavoir**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Le 1er adjoint au Maire
- * La secrétaire de mairie

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet,


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à Mme Séverine PAQUET – MAINVIS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-007

Arrêté n°PREF/DCPP/SAF/2016/0752 du 30 décembre
2016

portant attribution de la bonification de la dotation
d'intercommunalité

à la communauté de communes Chablis, Villages et
Terroirs

**ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2016/0752 du 30 décembre 2016
portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité
à la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs**

Article 1^{er}. La communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs bénéficie d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de l'exercice 2017.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-019

Arrêté PREF CAB 2017 056 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la
commune d'Ormoy



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0056
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de ORMOY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Chantal RATIVEAU, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de ORMOY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de ORMOY est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de ORMOY, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0178 aux adresses suivantes :

- * Ecole primaire - Rue des Ecoles : 1 caméra voie publique
- * Intersection Rue Sainte Anne et Rue des écoles : 2 caméras voie publique
- * Point Propreté - Rue Serge Moreau : 2 caméras voie publique

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Chantal RATIVEAU, Maire
- * M. Rémy CLERIN, Adjoint au Maire
- * M. André JAGUENEAU, Adjoint au Maire
- * Mme Françoise DUPAS, Adjoint au Maire

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet,


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à Mme Chantal RATIVEAU
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-011

Arrêté PREF CAB 2017 077 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse
Epargne BFC - 5 rue Châtel Bourgeois - 89380
APPOIGNY



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0077
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BFC
5, rue Châtel Bourgeois
89380 APPOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 5, rue Châtel Bourgeois - 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 5, rue Châtel Bourgeois - 89380 APPOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0152**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Direction Sécurité
- * Sté CRITEL
- * Le personnel de l'agence

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

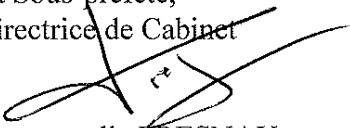
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Responsable Sécurité
- au maire de la commune de APPOIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-022

Arrêté préfectoral n°PREF CAB 2017 081 du 30 janvier
2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF
MAP 2016 0513 du 2 septembre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéo protection - Crédit Mutuel - 17
grande rue - 89600 SAINT FLORENTIN



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0081
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0513 du 2 septembre 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Mutuel
17 grande Rue 89600 SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0513 du 2 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 17 grande Rue - 89600 SAINT-FLORENTIN ;

VU la demande de modification présentée par Le chargé de Sécurité,

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB2016-0513 du 2 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel 17 grande Rue 89600 SAINT-FLORENTIN est modifié comme il suit :

« **Article 1^{er} :** La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Crédit Mutuel sis 17 grande Rue - 89600 SAINT-FLORENTIN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0031.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Prévention des atteintes aux biens
- * Sécurité des personnes
- * Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet,


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à Le chargé de Sécurité
- au maire de la commune de SAINT-FLORENTIN
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).